Mis à jour 10/05/2012

Transfert de pouvoirs de police aux Présidents des EPCI à fiscalité propre

❑ Conditions d'application

❶ Quels sont les EPCI concernés par le transfert ?

Il faut que l'EPCI exerce l'une (ou plusieurs) des compétences suivantes:

-L'assainissement (assainissement collectif et non collectif),
-Les déchets ménagers (collecte et traitement),
-La réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
-La sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires,
-La police de la circulation et du stationnement,
-La défense extérieure contre l'incendie.

Le président d'un EPCI est-il, ès qualité, officier de police judiciaire ?

Non, même s'il est par ailleurs Maire ou Adjoint d'une Commune.

ET il faut que l'EPCI relève de l'une des catégories prévues par la loi, à savoir:

- En matière d'assainissement , de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, de police de la circulation et du stationnement et de défense extérieure contre l'incendie: **être un EPCI à fiscalité propre**.

-En matière de déchets ménagers: **être un EPCI à fiscalité propre ou un « groupement de collectivités », sont ici visés les syndicats mixtes.**

❷ Comment transférer ou s'opposer au transfert des pouvoirs de police ?

A-En matière d'assainissement, de déchets ménagers et de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage:
ATTENTION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT !

Les pouvoirs de police spéciale des Maires sont en principe transférés de plein droit, sauf opposition de leur part, dans un délai de 6 mois:
-soit suivant l'élection du Président de l'EPCI,
-soit suivant le(s) transfert(s) de compétence.

Pour le mandat en cours, le transfert automatique de ces compétences a eu lieu le 1er décembre dernier (sauf opposition des Maires et/ou Présidents)

Le président de l'EPCI pourra, quant à lui, en cas d'opposition des maires, renoncer aux transferts des pouvoirs de police, en notifiant sa renonciation dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition transmise par un Maire.

Soyez attentifs aux délais spécifiques ouverts par la loi du 29 février 2012 (loi dite Pélissard – Sueur):

CAS 1

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi du 29 février 2012 (**soit jusqu'au 1er juin 2012**), si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de EPCI peut renoncer, dans chacun des domaines (assainissement, déchets ménagers et gens du voyage), à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

NB: A contrario si aucun des Maires concernés ne s'est opposé au transfert des pouvoirs de police avant la date des transferts automatiques (soit le 1er décembre 2011), ce nouveau délai n'est pas ouvert et les choses continueront en l'état jusqu'à la prochaine élection du Président de l'EPCI.

CAS 2

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi du 29 février 2012 (**soit jusqu'au 1er juin 2012**), un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, au transfert des pouvoirs de police au président d'un groupement de collectivités territoriales autre qu'un établissement public de coopération intercommunale (donc essentiellement à un syndicat mixte). A cette fin, ils notifient leur opposition au président du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

B- En matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives dans les établissements communautaires, de police de la circulation et du stationnement et de défense contre l'incendie

Les pouvoirs de police spéciale des Maires peuvent être transférés de manière volontaire.
Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, l'accord du Président de l'EPCI et de tous les Maires concernés est nécessaire.
Il faut également un arrêté préfectoral.

❸ Quelle forme doit prendre la décision d'opposition au transfert ?

La décision d'opposition relève de la compétence du Titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire, le Maire.
Les textes n'ont pas précisé la forme de cette décision.
La prudence juridique voudrait qu'il s'agisse d'un arrêté qui devra être transmis au Préfet, publié et envoyé en recommandé avec accusé de réception au président de l'EPCI (en effet la décision doit lui être notifiée).

❑ Quelle est l'étendue des pouvoirs de police transférés ?

❶ En matière d'assainissement

Sont concernés les pouvoirs de police liés aux compétences correspondant aux articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique.

Sont également concernés les pouvoirs de police liés à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Exception

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 29/03/2012 - page 791

Conformément au premier alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité* ». Au regard des dispositions précitées, le pouvoir de police spéciale transféré au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre consiste à réglementer l'assainissement. Ce pouvoir de police spéciale est fondé sur les articles L. 13111-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique. Conformément à l'article L. 1311-1 du code de la santé publique, des décrets en Conseil d'État « *fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière [...] d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées* ». Les dispositions réglementaires précitées peuvent être « *complétées par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique* » dans la commune en vertu de l'article L. 1311-2 du même code. Ainsi, le pouvoir de police spéciale transféré au président de l'EPCI à fiscalité propre **se limite aux mesures de nature réglementaire relatives à l'assainissement**. Les pouvoirs de police spéciale du maire consistant à accorder des dérogations pour le raccordement de certains immeubles aux réseaux publics de collecte (article L. 1331-1 du code de la santé publique) ou à prescrire la suppression des mares ou fossés à eau stagnante (articles L. 2213-29 à L. 2213-31 du CGCT) ne font donc pas l'objet d'un transfert au président de l'EPCI à fiscalité propre. Il convient cependant de préciser que l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 64 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, prévoit un régime spécifique en ce qui concerne les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Si ces autorisations sont en principe délivrées par le maire, elles sont en revanche délivrées par le président de l'EPCI ou par le président du syndicat mixte « *lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte* ».

Enfin, les autres dispositions des articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique, notamment en ce qui concerne la possibilité de procéder d'office à certains travaux aux frais du propriétaire défaillant (article L. 1331-6 du même code), font référence à des compétences de la commune et non à des pouvoirs de police spéciale du maire. Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

❷ En matière de déchets ménagers

Sont concernés les pouvoirs de police liés aux compétences correspondant aux articles L2224-16 et R2224-23 du CGCT.
Ce qui correspond notamment aux réglementations des conditions de remise des déchets des ménages, de la périodicité du ramassage, de la collecte des encombrants, des éventuels points de collecte pour les déchets « spéciaux ».

Quid de la compétence sur la réglementation des décharges sauvages?
Elle serait, *a priori*, rattachée aux pouvoirs de police généraux du Maire car liée à la salubrité publique. Les pouvoirs de police qui lui sont liés ne seraient donc pas transférables au Président de l'EPCI.

Des difficultés à prévoir !
Si, sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre, certaines collectivités se sont opposées au transferts des pouvoirs de police spéciaux, ces dernières vont organiser un service géré par l'EPCI. Concrètement, ces collectivités pourront, par exemple, décider d'une collecte en porte à porte 4 fois par semaine, alors que l'EPCI aura décidé d'un apport volontaire en point de collecte …

❸ En matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage

Sont concernés les pouvoirs de police liés aux compétences correspondant à l'article 9 de la loi 2000-614 du 05 juillet 2000.
Ce qui correspond notamment aux réglementations d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil aménagées et à la saisine du Préfet dans le cadre de la procédure d'expulsion.

Ce pouvoir de police spécial s'exerce sur l'ensemble du territoire de la commune concernée et non pas uniquement sur l'aire aménagée.

❹ En matière de sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sont concernés les pouvoirs de police liés aux compétences correspondant au décret 97-646 du 31 mai 1997. Il s'agit notamment de la déclaration de la manifestation prévue à l'article 1er et au renforcement des moyens de sécurité à mettre en œuvre prévu à l'article 3.

Soyons précis!
Le Président de l'EPCI ne sera compétent que:
-s'il s'agit d'une manifestation culturelle ou sportive et d'aucun autre genre
-**ET** si cette manifestation est organisée dans un établissement appartenant à l'EPCI.

Si ces conditions sont réunies l'exercice des pouvoirs de police spéciaux s'appliquerait également aux accessoires indispensables à l'établissement communautaire, comme un parking par exemple.

❺ En matière de police de la circulation et du stationnement.

Sont concernés les pouvoirs de police liés aux compétences correspondant aux articles L2213-1 et L2213-6 du CGCT.

Sont compris dans le transfert des pouvoirs de police la délivrance des permis de stationnement (terrasses de café, camion-pizza…).

Par contre, les autorisations d'occuper le domaine public avec emprise restent de la compétence du Maire car elles relèvent non pas des pouvoirs de police mais de la gestion du domaine communal.

□ En matière de défense extérieure contre l'incendie.

Sont concernés les pouvoirs de police liés aux compétences prévues par l'article 77 de la loi n 2011-252 du 17 mai 2011.

Un décret d'application doit préciser la teneur de cet article. Il serait prévu pour mi 2012.

Article L5211-9-2 du CGCT

I.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.
Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.
Par dérogation à l'article 9 de la loi n 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.
Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.
Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.
Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux trois premiers alinéas du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus aux trois derniers alinéas du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.
Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

Article 63 II de la Loi n 2010-1563 du 16 décembre 2010

Les transferts prévus aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-9-2 du même code interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Toutefois, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du même I, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le transfert n'a pas lieu pour les communes dont le maire a notifié son opposition.
Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas dudit I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.
Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n 2012-281 du 29 février 2012 précitée, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, au transfert des pouvoirs de police au président d'un groupement de collectivités territoriales autre qu'un établissement public de coopération intercommunale. A cette fin, ils notifient leur opposition au président du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.